Cas
fol.o
FRC
10 210
no.19

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

CONCERNANT les Mandats des Députés aux États-généraux.

Du 27 Juin 1789.

DE PAR LE ROI.

LE ROI étant informé que, contre l'esprit & la teneur de ses Lettres de convocation, plusieurs Députés avoient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissoient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les Membres des États-généraux, Sa Majesté, par l'article V de sa Déclaration du 23

THE NEWBERRY LIBRARY

de ce mois, a permis aux Députés, qui ſe croiroient gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir: Et Sa Majeſté ayant jugé néceſſaire de déterminer la forme dans laquelle ſera faite cette demande, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CEUX des Députés qui ſe trouveront gênés par leurs mandats, ſur la forme de délibérer, ou ſur les délibérations à prendre aux États-généraux, pourront s'adreſſer aux Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, ou en leur abſence, au plus ancien Officier du ſiége, pour qu'ils aient à convoquer tous les Membres de l'Ordre auquel leſdits Députés appartiennent, & qui auront concouru immédiatement à leur élection.

II.

LES Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en conſéquence des demandes qui leur ſeront formellement adreſſées par des Députés aux États-généraux, raſſembleront ſans délai & par forme d'invitation ſeulement, tous les Membres de l'Ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des Députés qui auront formé leſdites demandes; & ſur la connoiſſance qui ſera donnée de ces demandes auxdits électeurs, ainſi raſſemblés, ils prendront les délibérations néceſſaires pour donner à leurs Députés de nouveaux pouvoirs généraux & ſuffiſans, aux termes des Lettres de convocation, & ſans aucunes limitations, Sa Majeſté les ayant formellement interdites par l'article VI de ſa ſuſdite Déclaration.

III.

LES Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, feront dreſſer un procès-verbal de ladite Aſſemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été priſe, & il en ſera délivré les expéditions néceſſaires aux Députés, & envoyé une copie à M. le Garde des Sceaux, & une autre au Secrétaire d'État de la Province.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-ſept Juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.

f 3a